



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Deuxième Commission

Point 55 b) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Soudan* : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007 et 63/226 du 19 décembre 2008,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Constatant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs par des dispositions appropriées,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V, de manière à permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Se félicite* qu'un grand nombre d'États Membres ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ ou y ont adhéré et, à cet égard, engage instamment les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;

3. *Exhorte* les États Membres à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert d'avoirs acquis illicitement et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V;

4. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;

5. *Se félicite* de la tenue de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à Doha du 9 au 13 novembre 2009 et prie le Secrétaire général de lui transmettre un rapport sur les travaux de cette session;

6. *Demande* aux États parties de continuer à appuyer les activités des groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'examen de l'application et de l'assistance technique afin de faciliter la mise en œuvre intégrale et l'examen de la Convention et, à cet égard, encourage la troisième Conférence des États parties à la Convention à examiner les recommandations arrêtées par les trois groupes de travail, y compris le mandat d'un mécanisme de suivi;

7. *Affirme* que, conformément à la Convention, les États Membres devraient prendre des mesures en vue de prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que des mesures en vue de

² A/64/122.

récupérer ces avoirs et de les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

8. *Souligne* combien l'entraide judiciaire est importante et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention;

9. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, encourage une étroite coopération entre les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé;

11. *Demande à nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

12. *Prend note* de la tenue à Qatar, les 7 et 8 novembre 2009, du sixième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, qui avait pour thème « L'union fait la force : des partenariats public-privé pour lutter contre la corruption »;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et sur la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».